

# ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

## EXCLUSION TOTALE – BATEAU

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Il est entendu que :

1. L'exclusion 2.5. Bateau, aux termes de l'article 2. **EXCLUSIONS** du **CHAPITRE I – GARANTIE A – DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS** dans le formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max est remplacée par ce qui suit :  
Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation, de l'exploitation ou de la remise à la garde de tiers, pour vous ou pour votre compte, de tout bateau motorisé.
2. L'exclusion suivante est ajoutée à l'article 2. **EXCLUSIONS** du **CHAPITRE I – GARANTIE B – PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ** dans le formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max :  
Bateau  
Le **préjudice personnel** et le **préjudice imputable à la publicité** découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation, de l'exploitation ou de la remise à la garde de tiers, par vous ou pour votre compte, de tout bateau motorisé.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.